

# **FICHE D'INFORMATION 1**

**2019**

## **BASES LÉGALES, ORGANISATION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**SITUATION AU MAI 2019**

## Bases légales

Les obligations et les droits déterminants concernant la désaffectation d'installations nucléaires et la gestion de leurs déchets sont définis dans la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LEnu ; RS 732.1), en particulier aux articles 31 et 77 à 82, ainsi que dans l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG ; RS 732.17).

En vertu de l'article 31, alinéa 1 LENU, les exploitants d'installations nucléaires sont tenus d'évacuer à leurs frais et de manière sûre les déchets radioactifs produits par eux. Ils ont l'obligation de prendre en charge au fur et à mesure les frais de gestion des déchets qui surviennent en cours d'exploitation des centrales nucléaires. Les coûts résultant pendant la phase post-exploitation (période entre la mise hors service d'une centrale nucléaire et le début des travaux de désaffectation définis) doivent également être pris en charge directement par les exploitants. Les coûts de la désaffectation des installations et de la gestion des déchets radioactifs après la mise hors service sont en revanche couverts par deux fonds indépendants : le **fonds de désaffectation pour les installations nucléaires** et le **fonds de gestion des déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires** (art. 77, al. 1 et 2 LENU). Ces deux fonds sont alimentés par les contributions des exploitants de centrales nucléaires (art. 77, al. 3 LENU).

Le **fonds de désaffectation** vise à couvrir les coûts de désaffectation et de démolition des centrales nucléaires hors service ainsi que la gestion des déchets qui en résultent.

Le **fonds de gestion des déchets** vise à couvrir les coûts de gestion des déchets d'exploitation et des éléments de combustible nucléaire usagés après la mise hors service des centrales nucléaires.

Les deux fonds de droit public sont indépendants et sont soumis à la surveillance du Conseil fédéral (art. 81, al.1 LENU et art. 29 OFDG), au même titre que le plan de constitution de provisions des exploitants pour les coûts de gestion des déchets précédant la mise hors service des installations (art. 19, al. 2 OFDG).

## Organisation

Les organes des fonds sont la commission, le bureau et l'organe de révision (art. 20, al. 1 OFDG). La commission est composée de onze membres au maximum, les propriétaires de centrales ayant droit à un nombre équitable de sièges, mais à la moitié au maximum (art. 21, al. 1 et 2 OFDG). Les membres de la commission ne représentant pas des propriétaires doivent être indépendants de ceux-ci (art. 21a OFDG). En application de l'art. 22 OFDG, la commission a formé un comité de la commission de gestion, un comité de placements et un comité en charge des coûts.

La composition actuelle des organes des fonds et des comités est la suivante :

#### **Commission administrative**

- Raymond Cron, ing. dipl. EPF/SIA, président<sup>1)</sup>
- Michaël Plaschy, vice-président
- Urs Eggenberger, Administration fédérale des finances<sup>1)</sup>
- Claudia Erni, Alpiq Suisse SA
- Andy Heiz, Axpo Power AG
- Herman Ineichen, BKW Energie SA
- Thomas Kieliger<sup>1)</sup>
- Willibald Kohlpaintner, Axpo Power AG
- Irène Messerli<sup>1)</sup>
- Franziska Helena Ritter<sup>1)</sup>
- Christof Strässle<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Membres indépendants

#### **Secrétariat**

- ATAG Organisations économiques SA, Berne

#### **Organe de révision**

- PricewaterhouseCoopers SA, Berne

#### **Comité de la commission de gestion**

- Raymond Cron, ing. dipl. EPF/SIA, président<sup>1)</sup>
- Michaël Plaschy, vice-président
- Thomas Kieliger, Président du comité en charge des coûts<sup>1)</sup>
- Christof Strässle, Président du comité de placements<sup>1)</sup>
- Andy Heiz, Axpo Power AG

<sup>1)</sup> Membres indépendants

#### **Comité de placements**

- Christof Strässle, président<sup>1)</sup>
- Bernhard Berger<sup>1)</sup>
- Urs Eggenberger, Administration fédérale des finances<sup>1)</sup>
- Benno Flury, Helvetia Assurances<sup>1)</sup>
- Alex Hinder, Hinder Asset Management AG<sup>1)</sup>
- Flavio Lingeri, BKW Energie SA
- Lukas Oetiker, Alpiq SA
- Ivana Reiss<sup>1)</sup>
- Marcus Seiler, Axpo Services AG
- Michael Sieber, Axpo Power AG
- Birgit Rutishauser Hernandez<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Membres indépendants

### Comité en charge des coûts

- Thomas Kieliger, ing. dipl. EPF, président<sup>1)</sup>
- Stephan Döhler, Axpo Power AG
- Michael Graff<sup>1)</sup>
- Roland Grüter, Axpo Power AG
- Ines Günther, Paul Scherrer Institut<sup>1)</sup>
- Philipp Hänggi, BKW Energie SA
- Alexander Puhner, Alpiq SA
- Franziska Helena Ritter, lic. iur. avocate<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Membres indépendants

### Informations générales

#### Gestion des déchets radioactifs

La gestion des déchets désigne l'ensemble des activités liées à la manipulation des déchets radioactifs, y compris leur confinement dans des dépôts de stockage en profondeur. En font notamment partie le conditionnement (traitement des déchets), l'entreposage dans un dépôt intermédiaire et le stockage dans des couches géologiques profondes.

#### Coût total de la gestion

Les coûts prévisibles pour la désaffectation des cinq centrales nucléaires suisses et de l'entrepôt intermédiaire ont été définis par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (**DETEC**) sur la base de l'Etude de coûts 2016. Ils se montent à **CHF 3,779 milliards**. Les coûts pour la gestion des déchets se montent à **CHF 20,802 milliards**, soit un total de **CHF 24,581 milliards<sup>1</sup>**.

#### Frais courants

Les exploitants prennent en charge au fur et à mesure les frais de gestion des déchets qui surviennent pendant l'exploitation de leur installation (p.ex. travaux de recherche et préparatifs techniques, retraitement des assemblages combustibles usés, aménagement d'un centre de stockage intermédiaire, acquisition de conteneurs de transport et de stockage). D'ici à la mise hors service des cinq centrales, cette part représentera, selon les études des coûts 2016, quelque **CHF 7,6 milliards**, dont quelque **CHF 5,9 milliards** ont déjà été versés par les exploitants à fin 2018. Ils s'acquitteront du solde à mesure, entre 2019 et la mise hors service des installations. Cette part représente environ **CHF 1,6 milliard**.

#### Coûts couverts par les deux fonds (chiffres arrondis)

Selon les études des coûts 2016 (base des prix 2016) du DETEC, les deux fonds doivent couvrir la somme globale de **CHF 15,7 milliards**. Le fonds de désaffectation doit couvrir un montant de **CHF 3,8 milliards**, le fonds de gestion des déchets un montant de **CHF 11,9 milliards**.

#### Etat des fonds à fin 2018

---

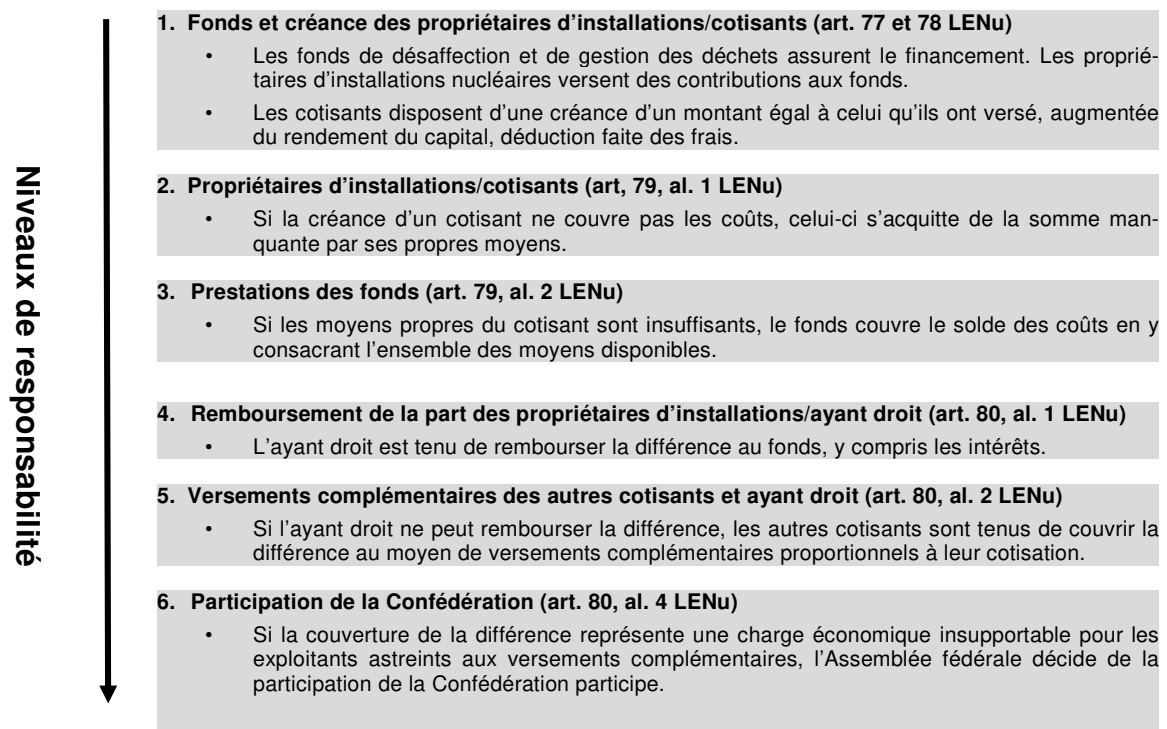
<sup>1</sup> Le coût total comprend la part à charge de la Confédération (CHF 1,303 milliard). Il ne comprend pas les coûts de la phase dite de post-exploitation selon l'Etude de coûts 2016. Ceux-ci sont considérés comme des coûts d'exploitation. Ils se montent à CHF 1,703 milliard pour l'ensemble des centrales et sont payés directement par les exploitants. Conformément à l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion entrée en vigueur le 1.1.2015, un supplément de sécurité de 30% est appliquée aux coûts calculés, pour l'évaluation des contributions. Cette marge n'est pas comprise dans les coûts ci-dessus.

Fin 2018, le capital cumulé du fonds de désaffectation atteignait **CHF 2,433 milliards** (valeur cible<sup>2</sup> fin 2018 : **CHF 2,426 milliards**), contre **CHF 5,059 milliards** pour le fonds de gestion des déchets (valeur cible fin 2018 : **CHF 4,918 milliards**). La valeur cible est basée sur l'Etude de coûts 2016 contrôlée.

#### Créances, prestations des fonds et obligation de versements complémentaires

L'obligation légale de l'exploitant de prendre en charge les coûts est stipulée dans la LENU (art. 27, al. 2, let. f, art. 31, al. 1 et art. 77, al. 3 LENU). Sur cette base, l'exploitant d'une centrale nucléaire doit assurer le financement de la désaffectation de son installation et prendre en charge les coûts de la gestion des déchets radioactifs provenant de son installation. La loi sur l'énergie nucléaire règle en détail les créances, les prestations des fonds et l'obligation, pour les exploitants de centrale, de procéder à des versements complémentaires (art. 77 – 80 LENU). Les exploitants astreints aux cotisations disposent d'une créance d'un montant égal à celui qu'ils ont versé, augmentée du rendement du capital, déduction faite des frais (art. 78, al. 1 LENU).

Selon la LENU, ce sont en premier lieu les exploitants qui supportent les risques liés aux coûts et aux installations. D'éventuels surcoûts pour la désaffectation et la gestion des déchets ainsi que des rendements inférieurs aux attentes doivent être pris en charge par les exploitants. Les niveaux de responsabilité peuvent être représentés schématiquement comme suit. Une participation de la Confédération aux coûts doit être réduite au minimum, à travers ces niveaux de responsabilité.



#### Restitution d'actifs des fonds

Les créances de chaque exploitant astreint au versement de contributions sont calculées à la fin d'un exercice comptable. Les éventuels excédents sont restitués aux propriétaires de centrales dans un délai raisonnable en fonction de la structure des placements, sous réserve des dispositions de l'article 13a OFDG. Le droit à une restitution doit être justifié envers la commission.

<sup>2</sup> Voir la fiche d'information 3 pour la définition de la valeur cible.